

LA FISCALITÉ AU DÉCÈS

Introduction

Le décès d'une personne entraîne plusieurs conséquences pour les proches, notamment la planification du service funéraire, la distribution des biens en vertu du testament et l'obtention de plusieurs documents permettant de clore la succession. Un des effets est la création d'obligations et d'implications fiscales spécifiques reliées au décès du particulier.

Déclaration terminale

La première implication est la production d'une déclaration d'impôt par le représentant légal du défunt. La déclaration d'impôt terminale du défunt doit être produite avant le 30 avril ou le 15 juin si le particulier décède avant le 31 octobre. Dans l'éventualité où il décède après le 31 octobre et avant le 30 avril ou le 15 juin, la déclaration devra être produite dans les six mois suivant le décès du particulier.

Revenu périodique

Une fois la période de déclaration identifiée, il faut maintenant calculer la charge fiscale du particulier décédé. Tous les revenus à courir, mais qui ne seront payés qu'après le décès, sont inclus dans le calcul du revenu du défunt. Les types de revenus sont les revenus d'intérêt, de redevance, de loyer, d'emploi ou toute somme payable périodiquement. Le défunt peut réclamer ses crédits d'impôt usuels afin d'amenuiser la facture d'impôt payable.

Afin de multiplier le crédit d'impôt personnel qui peut être réclamer, il est possible de produire une deuxième déclaration fiscale au décès, comme si certains revenus étaient gagnés par une autre personne, par exemple, des dividendes déclarés mais impayés, des crédits de vacances non utilisés ou des travaux en cours d'un professionnel. De cette façon le particulier peut doubler son crédit d'impôt personnel.

Disposition réputée

Depuis plusieurs années, il n'y a plus de droits successoraux au Canada et au Québec. Cette mesure a été remplacée par la disposition réputée de tous les biens à la juste valeur marchande immédiatement avant le décès. De cette façon, toute la plus value latente est réalisée immédiatement avant le décès. Le décès du particulier provoque donc un gain en capital (ou une perte, le cas échéant) dans sa déclaration terminale. Par exemple:

La résidence principale (possible de réclamer l'exonération de résidence principale);
Les actions de société exploitant une petite entreprise;
Les immobilisations admissibles (l'achalandage);
Les terrains vacants en inventaire;
Toute autre immobilisation (bâtiment, chalet, bateau, actions publiques, parts de société, etc.)

Le défunt doit donc inclure dans son revenu tous les gains en capital provoqués par la disposition réputée au décès, sous réserve du « roulement » au conjoint.

Roulement

Il est possible de transférer sans impact fiscal la totalité ou une partie seulement des biens au conjoint ou à une fiducie au profit du conjoint. Par exemple, le défunt a acheté un terrain 100 000\$ et la juste valeur marchande est aujourd'hui de 300 000\$. Sans planification, le terrain sera réputé être disposé à 300 000\$, ce qui provoque un gain en capital imposable de 100 000\$, sans liquidités. Il est possible de « rouler » au décès ce terrain au conjoint pour un montant de 100 000\$ et différer l'impôt jusqu'au décès du conjoint.

Généralement, il n'y a pas de roulement intergénérationnel, à l'exception de certains biens agricoles.

Paiement des impôts

Le représentant du défunt doit payer les impôts de la même façon que pour un particulier vivant. Toutefois, il est possible de payer l'impôt du défunt en versements annuels sur un maximum de 10 ans.

Conclusion

Ceci constitue un très bref aperçu des règles fiscales au décès et il est essentiel de garder à l'esprit que ces remarques doivent être appliquées à chaque cas en respectant les particularités de chaque contribuable.



POTHIER DELISLE
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Depuis plus de 35 ans - www.pothierdelisle.com

Me Marc-Antoine Deschamps, D. Fisc.
1175 Boul. de la Rive-Sud, Bureau 300,
Lévis (Québec) G6W 4M6

3075 Chemin Quatre Bourgeois, Bureau 400,
Sainte-Foy, (Québec) G1W 4X5
Tel : QC et Lévis 418 (651)-9900

¹ Le masculin est utilisé pour alléger le texte et inclut les références au féminin.

Me Deschamps

